

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 247.873 du 23 juin 2020

A. 227.663/VI-21.450

En cause : **la société anonyme IMPEXECO,**

ayant élu domicile chez
M^e Kristien VAES, avocat,
Kunstlaan 18/6
3500 Hasselt,

contre :

**l'Agence fédérale des médicaments et des
produits de santé, en abrégé A.F.M.P.S.,**

ayant élu domicile chez
M^{es} Jérôme SOHIER et
Pierre LEGROS, avocats,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 18 mars 2019, la société anonyme (S.A.) IMPEXECO demande l'annulation de "la décision [communiquée] par courrier électronique du 18 septembre 2018 [lui] refusant [...] la demande d'autorisation d'importation parallèle du médicament Glivec 400 mg comprimés pelliculés".

II. Procédure

La contribution et les droits visés aux articles 66, 6°, et 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

La partie requérante a, par un courrier du 27 novembre 2019, informé le Conseil d'État de son intention de se désister de son recours.

M. Christian AMELYNCK, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 23 janvier 2020, l'affaire a été fixée à l'audience du 20 février 2020 à 10 heures et le rapport a été notifié aux parties.

M. David DE ROY, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Paulien BERLEN, *loco* M^e Kristien VAES, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Antoine MATZ, *loco* M^{es} Jérôme SOHIER et Pierre LEGROS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Christian AMELYNCK, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 27 novembre 2019, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure et dépens

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le 23 juin 2020 par :

David DE ROY,
Vincent DURIEUX

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX

David DE ROY